

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

01/14 - CPGO

Genève, le 13 janvier 2014

PAL/cg

CONVENTION COMPLEMENTAIRE SUR LES SALAIRES 2014

Madame, Monsieur,

En application de la Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2014 conclue le 31 octobre 2013 entre les parties contractantes et selon l'accord du 13 janvier 2014 entre les parties signataires, les entreprises soumises à la Convention du Secteur principal de la construction (Gros œuvre) voudront bien se référer aux rubriques suivantes, à respecter sur l'ensemble du territoire cantonal.

1. Augmentation des salaires dès le 1^{er} janvier 2014 (classes selon l'art. 42CN)

Chaque travailleur, occupé depuis 6 mois au moins dans l'entreprise et ayant une pleine capacité de rendement, a droit à une augmentation correspondant à

0,4 % de son salaire individuel (base : 31 décembre 2013)

En plus de l'adaptation générale, une adaptation individuelle de salaire dépendant de la prestation pourra être accordée. L'employeur doit augmenter de

0,4 % sa masse salariale (base : 30 novembre 2013)

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève

SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

2. Salaires de base (minimum) à respecter à partir du 1^{er} janvier 2014

<u>Classe CE</u>	<u>au mois</u>	<u>à l'heure</u>
✓ Chefs d'équipe	6'080.00	34.55
 <u>Classe Q</u>		
✓ Travailleurs qualifiés de la construction en possession d'un CFC	5'633.00	32.00
✓ Grutiers		
✓ Conducteurs d'engins dont la conduite nécessite un CFC		
 <u>Classe A</u>		
✓ Travailleurs qualifiés de la construction	5'424.00	30.80
✓ Machinistes/conducteurs des engins suivants :		
- Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)		
- Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)		
- Pelles araignée (M4)		
- Répanduses – finisseuses (M5)		
- Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)		
- Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)		
✓ Chauffeurs		
 <u>Classe B</u>		
✓ Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles	5'112.00	29.05
✓ Machinistes/conducteurs des engins suivants :		
- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)		
- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)		
- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)		
- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)		
- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)		
- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (M1)		
- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)		
- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)		
 <u>Classe C</u>		
✓ Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles	4'548.00	25.85

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

3. Suppression de la classe de salaire B1

La suppression de la classe de salaire B1 au 1^{er} janvier 2014 engendre la réaffectation du personnel dans les classes suivantes :

- tous les travailleurs détenteurs d'un permis machiniste M2 ou M3 obtenu avant le 31 décembre 2013 passent automatiquement en classe A ;
- tous les travailleurs qualifiés en classe B1 au 31 décembre 2013 bénéficiant d'un salaire égal ou supérieur au minimum de la classe A passent automatiquement en classe A ;
- les détenteurs d'un permis M1 obtenu avant le 31 décembre 2013 passent en classe de salaire B **sans réduction de salaire.**

Dans tous les cas, l'augmentation des salaires selon point 1 de la présente convention doit être octroyée.

4. Indemnité professionnelle journalière à partir du 1^{er} janvier 2014

Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à **Fr. 24.00.**

A l'extérieur du territoire du canton de Genève, le régime unifié suivant s'applique : l'indemnité de Fr. 24.00 est due.

Le temps de déplacement pour les allers et retours du lieu de rassemblement au chantier ne fait pas partie de la durée annuelle du travail. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour. A défaut d'un lieu de rassemblement, le temps est compté depuis la frontière cantonale.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE

pour UNIA



pour le SYNA



pour la SG/SSE



pour le SIT



pour le GGE

